



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-dix-neuvième session

199 EX/PX/DR.20.2  
PARIS, le 8 avril 2016  
Original anglais

## COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)

### Point 20 APPLICATION DE LA RÉOLUTION 38 C/72 ET DE LA DÉCISION 197 EX/33 CONCERNANT LES INSTITUTIONS ÉDUCATIVES ET CULTURELLES DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

#### PROJET DE DÉCISION

présenté par l'ALGÉRIE, l'ÉGYPTE, le LIBAN, le MAROC, OMAN, le QATAR et le SOUDAN

#### I

#### PALESTINE OCCUPÉE

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 38 C/72 et sa décision 185 EX/36, ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 4 et 94 de la quatrième Convention de Genève en ce qui concerne le déni du droit des enfants à l'éducation, la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles, et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972),
2. Rappelant également l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, en date du 9 juillet 2004, concernant les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé »,
3. Ayant examiné le document 199 EX/20,
4. Résolument engagé en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit, ainsi que des écoles et de tous les établissements éducatifs,
5. Déplore les effets préjudiciables que les confrontations militaires ont eues dans les domaines de compétence de l'UNESCO à l'intérieur et aux alentours de la bande de Gaza, où plusieurs centaines d'établissements éducatifs et culturels ont été détruits ou endommagés, touchant plus de 500 000 élèves et étudiants, comme indiqué dans les rapports du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et de l'UNESCO, ainsi que les graves dégradations subies par des sites du patrimoine culturel et des institutions culturelles, et déplore également les atteintes portées à l'inviolabilité des écoles de l'UNRWA ;

6. Se déclare profondément préoccupé par la récente escalade de la situation et son impact sur le plein exercice du droit à l'éducation par les élèves et les étudiants ;
7. Réaffirme, à cet égard, que les écoles, les universités et les sites du patrimoine culturel bénéficient d'une protection spéciale et ne doivent pas être pris pour cibles dans les situations de conflit armé ;
8. Exprime la préoccupation croissante que lui inspirent le Mur et d'autres pratiques qui nuisent aux activités des institutions éducatives et culturelles, ainsi que les obstacles qui en résultent et qui empêchent les élèves et étudiants palestiniens d'être partie intégrante de leur tissu social et d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, et appelle au respect des dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
9. Exige qu'Israël, la Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du Mur ainsi qu'à toute autre mesure tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et aux alentours de Jérusalem-Est, qui nuisent, entre autres, à la capacité des élèves palestiniens d'exercer pleinement leur droit à l'éducation ;
10. Exige également, à cet égard, que les autorités israéliennes renoncent à l'extension du mur à travers Beit Jala et le monastère de Crémisan dans le Gouvernorat de Bethléem ;
11. Prend note avec une vive préoccupation de la censure pratiquée par Israël sur les programmes d'enseignement scolaires et universitaires palestiniens à Jérusalem-Est, et prie instamment les autorités israéliennes de mettre immédiatement fin à cette censure ;
12. Exprime sa gratitude à l'ensemble des États membres, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO en Palestine, et les exhorte à continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
13. Remercie la Directrice générale des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités éducatives et culturelles en cours, et l'invite à renforcer l'assistance de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes en vue de répondre aux nouveaux besoins ;
14. Encourage la Directrice générale à continuer de renforcer son action en faveur de la protection, de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens, et l'invite à répondre aux besoins de renforcement des capacités dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO en développant le programme d'assistance financière aux étudiants palestiniens ;
15. Prie la Directrice générale d'organiser, dès que possible, la neuvième réunion du Comité conjoint UNESCO-Palestine ;

## II

### GOLAN SYRIEN OCCUPÉ

16. Invite également la Directrice générale :
  - (a) à poursuivre ses efforts visant à préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de ses décisions ;

- (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux institutions éducatives et culturelles du Golan syrien occupé ;
- (c) à envoyer un expert chargé d'analyser et d'évaluer les besoins des institutions éducatives et culturelles dans le Golan syrien occupé, et de lui en rendre compte avant la 200<sup>e</sup> session du Conseil exécutif ;

**III**

17. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 200<sup>e</sup> session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.